



**RÈGLEMENT NUMÉRO 090**  
**SUR LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION**

|                                    |                          |
|------------------------------------|--------------------------|
| <b>Présentation du projet le :</b> | <b>20 août 2025</b>      |
| <b>Avis de motion donné le :</b>   | <b>20 août 2025</b>      |
| <b>Adopté le :</b>                 | <b>17 septembre 2025</b> |
| <b>Résolution numéro :</b>         | <b>274-09-2025</b>       |
| <b>Entrée en vigueur le :</b>      | <b>18 septembre 2025</b> |

## **NOTES EXPLICATIVES**

Le présent règlement a pour objet la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (RLRQ., chapitre C-24.2);

La compétence municipale provient de Loi sur les compétences municipales aux articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation et les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

## **RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT**

Règlement numéro 045 et ses amendements sur la circulation et le stationnement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 090**  
**SUR LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION**

---

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION I**  
**RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**Article 1            INTÉGRATION DU PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2            COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

**Article 3            VÉHICULES D'URGENCE**

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

**Article 4            ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**Article 5            DÉFINITIONS**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

- a) « **AMM** » ou « **aides à la mobilité motorisées** » : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.
  
- b) « **ATPM** » ou « **appareil de transport personnel motorisé** » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route).
  
- c) « **personne désignée** » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les

mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

- d) « **sentier polyvalent** » : en plus d'être accessible aux cyclistes, le sentier polyvalent est ouvert à d'autres usagers comme les piétons, les patineurs, les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux usagers de véhicules non motorisés et AMM.
- e) « **Ville** » : Ville de L'Épiphanie, son conseil municipal ou son autorité compétente au sens du présent règlement.
- f) « **bande cyclable** » : la bande cyclable est réservée aux cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou un revêtement distinct.
- g) « **chaussée désignée** » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.
- h) « **piste cyclable** » : la piste cyclable est réservée uniquement aux cyclistes. Elle est située à part de toute voie de circulation ou est séparée de celle-ci par une barrière physique.

## SECTION II

### SIGNALISATION

#### Article 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement.

#### Article 7 SIGNALISATION LORS DE TRAVAUX OU D'ÉVÈNEMENTS

La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

#### Article 8 INTERDICTION D'ALTÉRER LA SIGNALISATION

Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du Code ou du présent règlement.

## CHAPITRE II

### RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

#### EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES

#### Article 9 CIRCULATION DES VÉHICULES HORS NORMES

Le conducteur d'un véhicule hors normes visé par le permis spécial de la classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 35) ne doit pas circuler dans la Ville sans avoir préalablement obtenu de la personne désignée une autorisation à cette fin.

Cette autorisation est délivrée par écrit, contre paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs. Elle prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense pas de l'obtention du permis spécial.

#### Article 10 RESPECT DE L'AUTORISATION DE CIRCULER

Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule :

- 1° avoir sur lui le document portant l'autorisation de la personne désignée;
- 2° se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

#### **Article 11            AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION**

La Municipalité désigne le directeur des travaux publics ou le contremaître comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le directeur des travaux publics ou le contremaître est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, directeur des travaux publics ou le contremaître a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

#### **Article 12            OBSTRUCTIONS VISUELLES**

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété une installation (telles que des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux) ou de la végétation (telles que des arbres ou des arbustes) ou autres éléments qui obstrue ou entrave significativement le champ de vision normal d'un conducteur de véhicule routier s'approchant d'une signalisation routière.

#### **Article 13            ARRÊT OBLIGATOIRE**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués par résolution du conseil municipal.

#### **Article 14            PRIORITÉ DE PASSAGE**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués par résolution du conseil municipal.

#### **Article 15            FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués par résolution du conseil municipal.

#### **Article 16            LIGNES DE DÉMARCATIION**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués.

#### **Article 17            INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués.

#### **Article 18            SENS UNIQUE**

Les chemins publics mentionnés sont décrétés chemins de circulation à sens unique et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation par résolution du conseil municipal.

#### **Article 19        LIMITE DE VITESSE**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales aux endroits indiqués à l'Annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **Article 20        CIRCULATION SUR STATIONNEMENT PUBLIC OU PRIVÉ**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h sur un terrain de stationnement public ou privé.

#### **Article 21        LIMITE DE VITESSE INSCRITE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant la vitesse inscrite sur une signalisation fixant la limite de vitesse permise sur la partie d'un chemin public visée par ladite signalisation.

#### **Article 22        VOIE RÉSERVÉE**

Sur une voie réservée, il est interdit de circuler au conducteur de tout autre véhicule sauf:

- 1° sur une distance maximale de 30 mètres et uniquement pour accéder à un terrain privé ou en partir;
- 2° pour effectuer un virage à droite à une intersection, à l'endroit indiqué sur la chaussée par une ligne simple, diagonale et discontinue.

#### **Article 23        VOIE CYCLABLE**

Dans une voie cyclable, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette ou en patins à roulettes.

Les personnes qui circulent en patins à roulettes dans une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

#### **Article 24        PASSAGES POUR PIÉTONS**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'Annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **Article 25        ZONES SCOLAIRES**

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées par résolution du conseil municipal.

#### **Article 26        SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES**

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits par résolution et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou le contremaître à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 3° Pour assurer l'entretien par la municipalité.
- 4° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril de chaque année.

#### **Article 27      TROTTOIRS**

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

#### **DIRECTION**

#### **Article 28      SENS CONTRAIRE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

#### **Article 29      MARCHE ARRIÈRE**

Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :

- 1° sur une distance de plus de 30 mètres;
- 2° en empiétant sur une intersection.

#### **Article 30      CIRCULER DANS UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser afin de se rendre dans une entrée charretière.

#### **Article 31      MANŒUVRE DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser une entrée charretière privée pour y effectuer une manœuvre continue sans s'y immobiliser dans un but légitime, tel que le stationnement, l'embarquement ou le débarquement de passagers ou de biens.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 32      INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **AUTORISATION DE POURSUITE**

#### **Article 33      PERSONNE DÉSIGNÉE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en

conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **Article 34      ENTRAVE**

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

#### **Article 35      AMENDE**

Commets une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

### **CHAPITRE IV PROCÉDURE ET PREUVE**

#### **Article 36      PARTICIPATION À L'INFRACTION**

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

#### **Article 37      DURÉE DE L'INFRACTION**

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **Article 38      CARACTÈRE DE L'INFRACTION ET RESPONSABILITÉ**

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

#### **Article 39      RESPONSABILITÉ**

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.



Les dispositions du présent règlement qui s’appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l’égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d’un titre assorti d’une condition ou d’un terme qui lui donne le droit d’en devenir propriétaire, ou en vertu d’un titre qui lui donne le droit d’en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s’applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

**Article 40        PREUVE DE PROPRIÉTÉ**

La production d’un document émanant de la Société de l’assurance automobile, lequel comporte l’information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d’immatriculation est indiqué sur le constat d’infraction, constitue, en l’absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d’une infraction à une disposition du présent règlement.

**Article 41        DÉLIVRANCE DES CONSTATS D’INFRACTION**

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction à celui-ci.

**Article 42        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

STEVE PLANTE  
Maire

---

FLAVIE ROBITAILLE  
Greffière

ANNEXE A – Limite de vitesse maximale autorisée

| Voie de circulation                                                                                                 | Limite de vitesse en kilomètre/heure |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> Avenue                                                                                              | 40                                   |
| 2 <sup>e</sup> Avenue                                                                                               | 40                                   |
| 3 <sup>e</sup> Avenue                                                                                               | 40                                   |
| 4 <sup>e</sup> Avenue                                                                                               | 40                                   |
| 5 <sup>e</sup> Avenue, de la rue Amireault à la rue Notre-Dame                                                      | 30                                   |
| 5 <sup>e</sup> Avenue, de la rue Charpentier à la rue Amireault et de la rue Notre-Dame à la rue des Sulpiciens     | 40                                   |
| Achigan Sud, Rang, de la rue Robert au rang du Grand-Coteau                                                         | 70                                   |
| Achigan Sud, Rang, de la route 341 à la rue Robert                                                                  | 50                                   |
| Allard, Chemin                                                                                                      | 40                                   |
| Allard, Rue                                                                                                         | 40                                   |
| Amireault, Rue, de la rue Hôtel de Ville à la 5 <sup>e</sup> Avenue                                                 | 30                                   |
| Amireault, Rue, de la rue Mgr-Mongeau à la rue de l'hôtel de ville et de la 5 <sup>e</sup> Avenue à l'extrémité est | 40                                   |
| Angélique, Rue à l'exception de la rue Desmarais à la rue Bourassa                                                  | 40                                   |
| Angélique, Rue, de la rue Desmarais à la rue Bourassa                                                               | 30                                   |
| Anse, Rue de l'                                                                                                     | 40                                   |
| Beauchamp, Rue                                                                                                      | 40                                   |
| Bélanger, Rue                                                                                                       | 40                                   |
| Béram, Place                                                                                                        | 40                                   |
| Béram, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Bertrand, Rue                                                                                                       | 40                                   |
| Bourassa, Rue                                                                                                       | 40                                   |
| Bourbonnière, Rue                                                                                                   | 40                                   |
| Breault, Rue                                                                                                        | 40                                   |
| Cabane Ronde, Rang de la                                                                                            | 70                                   |
| Caisse, Rue                                                                                                         | 40                                   |
| Centaure, Rue du                                                                                                    | 40                                   |
| Chaînon, Rue du                                                                                                     | 40                                   |
| Charpentier, rue                                                                                                    | 40                                   |
| Cléroux, Rue                                                                                                        | 40                                   |
| Cléroux, Rue                                                                                                        | 40                                   |
| Cocher, Rue du                                                                                                      | 40                                   |
| Coderre, Rue                                                                                                        | 40                                   |
| Couronne, Rue de la, à l'exception de la section entre le 304 et le 311 de la Couronne                              | 40                                   |
| Couronne, rue de la, du 304 au 311 de la Couronne                                                                   | 30                                   |
| Couvent, Rue du                                                                                                     | 40                                   |
| Del Balso, Rue                                                                                                      | 40                                   |
| Desjardins, Rue                                                                                                     | 40                                   |
| Deslongchamps, Terrasse                                                                                             | 40                                   |
| Desmarais, Rue                                                                                                      | 40                                   |
| Desroches, Rue                                                                                                      | 40                                   |
| Di Lillo, Rue                                                                                                       | 40                                   |
| Église, Rue de l'                                                                                                   | 40                                   |
| Étang, Croissant de l'                                                                                              | 40                                   |
| Éteule, Rue de l'                                                                                                   | 40                                   |

| Voie de circulation                                                                                                  | Limite de vitesse en kilomètre/heure |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Fenaison, Rue de la                                                                                                  | 40                                   |
| Fort, Rue du                                                                                                         | 40                                   |
| Gamache, Rue                                                                                                         | 40                                   |
| Garda, Rue                                                                                                           | 40                                   |
| Grand-Coteau, Rang du                                                                                                | 70                                   |
| Guéret, Rue du                                                                                                       | 40                                   |
| Guilbeault, Rue                                                                                                      | 40                                   |
| Hénault                                                                                                              | 40                                   |
| Hôtel de ville, Rue de l'                                                                                            | 30                                   |
| Lac, Rue du                                                                                                          | 40                                   |
| Lafortune, Rue                                                                                                       | 40                                   |
| Lebeau, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Leblanc, Rue                                                                                                         | 40                                   |
| Licorne, Rue de la                                                                                                   | 40                                   |
| Louise, Rue (secteur ancienne Paroisse)                                                                              | 40                                   |
| Louise, Rue (secteur ancienne Ville)                                                                                 | 40                                   |
| Lusignan, Rue                                                                                                        | 40                                   |
| Lyre, Rue de la                                                                                                      | 40                                   |
| Magnan, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Majeau, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Marien, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Martin, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Melançon, Place                                                                                                      | 40                                   |
| Mgr-Lajeunesse, Rue de                                                                                               | 40                                   |
| Moisson, Rue des, à l'exception de la section entre le 82 et le 100 rue des Moissons                                 | 40                                   |
| Moisson, Rue des, du 82 au 100 rue des Moissons                                                                      | 30                                   |
| Mongeau, Rue                                                                                                         | 40                                   |
| Nelson, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Notre-Dame, Rue de la rue Leblanc à la rue Hotel-de-Ville et de la 5 <sup>e</sup> Avenue à la 1 <sup>re</sup> Avenue | 40                                   |
| Notre-Dame, rue, de la rue de l'Hôtel-de-Ville à la 5 <sup>e</sup> Avenue                                            | 30                                   |
| Onulphe-Peltier, Rue                                                                                                 | 40                                   |
| Papineau, Rue                                                                                                        | 40                                   |
| Papineau, Terrasse                                                                                                   | 40                                   |
| Parc, Rue du                                                                                                         | 40                                   |
| Parent, Faubourg                                                                                                     | 40                                   |
| Pauzé, Rue                                                                                                           | 40                                   |
| Payette, Rue (secteur ancienne Ville)                                                                                | 40                                   |
| Picard, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Pléiades, Rue des                                                                                                    | 40                                   |
| Poïtras, Rue                                                                                                         | 40                                   |
| Prés, Croissant des                                                                                                  | 40                                   |
| Prud'Homme, Rue                                                                                                      | 40                                   |
| Renaissance, Rue de la                                                                                               | 40                                   |
| Richard, Rue                                                                                                         | 40                                   |
| Riopel, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Rivage, croissant du, à l'exception de la section entre le 284 et le 300 croissant du Rivage                         | 40                                   |
| Rivage, croissant du, du 284 au 300 croissant du Rivage                                                              | 30                                   |
| Rive, croissant de la                                                                                                | 40                                   |
| Rivest, Rue                                                                                                          | 40                                   |
| Robitaille, Rue                                                                                                      | 40                                   |

| Voie de circulation                                                                     | Limite de vitesse en kilomètre/heure |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Roch, Rue (secteur ancienne Paroisse)                                                   | 40                                   |
| Roch, Rue (secteur ancienne Ville)                                                      | 40                                   |
| Rondeau, Rue                                                                            | 40                                   |
| Rosa, Rue                                                                               | 40                                   |
| Rosaire, Rue du                                                                         | 40                                   |
| Roseaux, Place des                                                                      | 40                                   |
| Roseaux, Rue des                                                                        | 40                                   |
| Roy, Rue                                                                                | 40                                   |
| Ruisseaux, Croissant des                                                                | 40                                   |
| Ruisselet, Place du                                                                     | 40                                   |
| Saint-Charles, Rang de la Côte                                                          | 70                                   |
| Sainte-Anne, Rue                                                                        | 40                                   |
| Saint-Esprit, Rang                                                                      | 70                                   |
| Sainte-Thérèse, Rue                                                                     | 40                                   |
| Saint-Gérard, Montée                                                                    | 70                                   |
| Saint-Joseph du Lac, Rue                                                                | 40                                   |
| Saint-Joseph, Rue                                                                       | 30                                   |
| Saint-Louis, Rang de la Côte                                                            | 70                                   |
| Saint-Louis, Rue                                                                        | 40                                   |
| Saint-Pierre, Rue                                                                       | 40                                   |
| Seigneurial, Chemin                                                                     | 40                                   |
| Seigneurs, Rue des, à l'exception de la section entre le 83 et le 100 rue des Seigneurs | 40                                   |
| Seigneurs, Rue des, du 83 au 100 rue des Seigneurs                                      | 30                                   |
| Semailles, Rue des                                                                      | 40                                   |
| Soleil, Rue du                                                                          | 40                                   |
| Sulpiciens, Rue des                                                                     | 40                                   |
| Sylvestre, Rue                                                                          | 40                                   |
| Thouin, Rue                                                                             | 40                                   |
| Vanier, Rue                                                                             | 40                                   |
| Vieux-Moulin, Rue du                                                                    | 40                                   |

## ANNEXE B – Passages pour piétons

| Voie de circulation    | Intersection                                                                                                                                                                                 |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> Avenue | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En face des immeubles du 9 et 16, 1<sup>re</sup> Avenue (CPE Baliballon – garderies)</li> </ul>                                                     |
| Amireault (rue)        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Leblanc</li> <li>▪ En face du numéro civique 68 (Centre Communautaire Guy-Melançon)</li> </ul>                                                  |
| Centaure (rue du)      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En face du numéro civique 306</li> </ul>                                                                                                            |
| Cocher (rue du)        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En face du numéro civique 303</li> <li>▪ En face du numéro civique 316</li> </ul>                                                                   |
| Couronne (rue de la)   | Entre les numéros civiques 302 et 304, afin de rejoindre le parc du Croissant.                                                                                                               |
| Couvent (rue du)       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue des Sulpiciens (route 339)</li> <li>▪ Rue Notre-Dame</li> </ul>                                                                                 |
| Église (rue de l’)     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue des Sulpiciens (route 339)</li> <li>▪ Rue Notre-Dame</li> </ul>                                                                                 |
| Hôtel-de-Ville (rue)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Notre-Dame</li> </ul>                                                                                                                           |
| Leblanc (rue)          | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Notre-Dame (route 339)</li> <li>▪ Rue Amireault</li> </ul>                                                                                      |
| Lyre (rue de la )      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En face du numéro civique 315</li> </ul>                                                                                                            |
| Majeau (rue)           | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Route 341</li> </ul>                                                                                                                                |
| Notre-Dame (rue)       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Leblanc (route 339)</li> <li>▪ Rue de L’Église</li> <li>▪ Rue du Couvent</li> <li>▪ Rue de l’Hôtel de Ville</li> <li>▪ Rue St-Pierre</li> </ul> |
| Pléiades (rue des)     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Notre-Dame (route 339)</li> </ul>                                                                                                               |
| Rosaire (rue du)       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Onulphe-Peltier</li> </ul>                                                                                                                      |
| St-Joseph (rue)        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Amireault</li> </ul>                                                                                                                            |
| St-Pierre (rue)        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Notre-Dame</li> <li>▪ Rue des Sulpiciens (route 339)</li> </ul>                                                                                 |